



ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation

N° 55/2016

Le Maire de la Commune d'ETRELLES,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie du 7 juin 1977),

Considérant que suite à la création du ralentisseur sur la voie communale n°4 (Route des Lacs) au niveau de la sortie de la ZA de Piquet-Ouest, il y a lieu de réglementer la vitesse de circulation,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 09 Décembre 2016, la vitesse de circulation est réglementée sur la voie communale n°4 (Route des Lacs) au niveau de la sortie de la ZA de Piquet-Ouest sous les conditions suivantes :

a) Sens rond-point RD 178 vers la route des Lacs (VC n°4) :

- Du rond-point de la Vigne (RD178) au plateau : 50 km/h
- Au niveau du plateau surélevé : 30 km/h
- Après le plateau surélevé : fin de 30 km/h

b) Sens route des Lacs (VC n°4) vers le rond-point RD 178 :

- De la Route des Lacs (VC n°4) au plateau : 50 km/h
- Au niveau du plateau surélevé : 30 km/h
- Après le plateau surélevé : fin de 30 km/h

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Étrelles.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à la date du 09 Décembre 2016, la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus étant installée.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Étrelles.

Article 6 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argentré du Plessis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A ETRELLES, le 09 Décembre 2016

Le Maire,

Mme MORICE



Plan de circulation



-  Vitesse limitée à 50 km/h
-  Vitesse limitée à 30km/h